



La Ministre d'Etat

Kinshasa, le 12 AOUT 2021

N/Réf. : N° 022.../MINPF/MN/FEB/AKM/2021
V/Réf. : N° r1 01HM/MPF/2021

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;
 - Son Excellence le Ministre des Affaires Foncières ;
- (Tous) à Kinshasa

- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Portefeuille
 - Monsieur le Président du Comité de Clôture de Liquidation
 - Monsieur l'Auditeur Général des FARDC ;
 - Monsieur le Commissaire Provincial de la ville Province-Kinshasa
- (Tous) à Kinshasa/Gombe

A l'Honorable Jean Jacques MAMBA
Route Matadi 63,
à Kinshasa/Ngaliema

Concerne : Situation confuse/dossier maison de l'Ex
ONL située au n°63 de la route de Matadi
Kinshasa Ngaliema

Honorable,

h/m
8/11

- Suite -

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre ci-haut indiquée du 29 juillet 2021 relative à l'objet repris en concerne et vous en remercie

Y faisant suite, je voudrais relever que la procédure existante à l'ONL est celle de mise encore aujourd'hui avec le comité de clôture de liquidation, s'agissant de faire au préalable une offre aux occupants qui ont le droit de préemption. Ce comité de clôture n'a fait que respecter les droits de la famille MAMBA en lui délivrant une offre de vente à chaque fois qu'il était nécessaire, malgré les difficultés connues.

L'établissement d'une attestation d'apurement est une condition sine qua non pour obtenir la délivrance des titres de propriété au Cadastre.

Dans les archives de mon Ministère, il n'existe aucune trace d'une offre d'achat à Monsieur KINZONZI, ni d'une quelconque attestation d'apurement établissement en sa faveur.

Au regard des éléments précités, j'ose croire que la justice tiendra des éléments précités pour dire le droit.

Veillez agréer, **Honorable**, l'expression de mes sentiments patriotiques

Adèle KAYINDA MAHINA


NATHINA 8/10/21